

**Mesure de conservation 10-02 (2022)<sup>1,2</sup>****Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'elles autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. Toute Partie contractante interdit aux navires battant son pavillon de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention à l'exception des navires auxquels elle a délivré une licence<sup>3</sup> stipulant les zones de pêche, les espèces et les saisons de pêche autorisées et toutes les autres conditions auxquelles est assujettie la pêche pour l'application des mesures de conservation et de toutes les dispositions de la CCAMLR en vertu de la Convention.
  
2. Une Partie contractante ne délivre de licence autorisant un navire battant son pavillon à mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention que si le navire possède un numéro OMI et que la Partie contractante s'est assurée de la capacité du navire d'exercer ses obligations en vertu des dispositions de la Convention et de ses mesures de conservation, en demandant au navire de se conformer, entre autres, aux dispositions suivantes :
  - i) notification par le navire à l'État du pavillon, dans les délais voulus, de la date de sortie et de la date d'entrée dans un port ;
  - ii) notification par le navire à l'État du pavillon de la date d'entrée dans la zone de la Convention et des déplacements entre les zones, les sous-zones et les divisions ;
  - iii) déclaration par le navire des données de capture conformément aux conditions de la CCAMLR ;
  - iv) déclaration par le navire, si possible, ainsi qu'il est stipulé dans l'annexe 10-02/A, des observations visuelles de navires de pêche<sup>4</sup> dans la zone de la Convention ;
  - v) utilisation d'un dispositif VMS à bord du navire conformément à la mesure de conservation 10-04 ;
  - vi) compte tenu du Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et de la prévention de la pollution (Code international de gestion pour la sécurité), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 :
    - a) un équipement de communication adéquat (y compris radio MF/HF et au moins un EPIRB 406 MHz) et des opérateurs qualifiés à bord. Dans la mesure du possible, les navires devront posséder l'équipement répondant aux besoins du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ;
    - b) un nombre suffisant de combinaisons de survie à l'immersion pour tous à bord ;
    - c) des dispositions adéquates pour faire face aux urgences médicales éventuelles en mer ;

- d) des réserves de vivres, d'eau douce, de carburant et de pièces détachées pour les équipements essentiels, afin de se prémunir contre des retards imprévus ou des immobilisations ;
  - e) un plan d'urgence de bord, approuvé<sup>5</sup>, contre la pollution par les hydrocarbures (SOPEP) décrivant les dispositions (y compris en matière d'assurance) en matière d'atténuation de la pollution marine en cas de déversement accidentel de carburant ou de déchets.
- vii) à partir de la saison de pêche 2023/24, être équipé d'un système d'identification automatique (SIA) pleinement fonctionnel et le maintenir activé à tout moment lorsqu'il se trouve dans la zone de la Convention pour prévenir les collisions entre navires, sauf lorsque le fonctionnement du SIA risque de compromettre la sécurité du navire ou lorsque des incidents de sécurité sont imminents ;
- viii) si le SIA est désactivé, le capitaine signale la désactivation à l'État du pavillon et consigne l'action dans le journal de bord en précisant les raisons.
3. Toute Partie contractante fournit au secrétariat, dans un délai de sept jours après la délivrance de chaque licence et avant que le navire ne pêche dans la zone de la Convention, ou lorsqu'elle notifie au secrétariat qu'un navire de pêche a été remplacé par un autre navire conformément au paragraphe 11 de la mesure de conservation 21-02 ou au paragraphe 7 de la mesure de conservation 21-03, les informations suivantes concernant les licences délivrées :
- i) le nom du navire (et les noms précédents, s'ils sont connus)<sup>6</sup>, le numéro d'immatriculation<sup>7</sup>, le numéro de l'OMI, les marques extérieures et le port d'enregistrement ;
  - ii) la nature de l'autorisation de pêche délivrée par l'État du pavillon et spécifiant la date de délivrance, les périodes de pêche autorisées (dates de commencement et de fin), la ou les zone(s), sous-zones ou divisions de pêche, les espèces visées et les engins utilisés ;
  - iii) l'ancien pavillon (le cas échéant)<sup>6</sup> ;
  - iv) l'indicatif d'appel radio international ;
  - v) les moyens de communication du navire et les numéros d'appel (p. ex. numéros d'appel INMARSAT A, B et C) ;
  - vi) les nom et adresse de l'armateur ou des armateurs et, le cas échéant, ceux du ou des propriétaire(s) à titre bénéficiaire ;
  - vii) les nom et adresse du ou des détenteur(s) de la licence (s'ils diffèrent de ceux de l'armateur ou des armateurs) ;
  - viii) le type de navire ;
  - ix) les date et lieu de construction ;

- x) la longueur (m) ;
  - xi) des photographies en couleur dont la résolution, la luminosité et le contraste sont suffisamment élevés pour permettre d'identifier avec certitude le navire et tous les détails pertinents et qui consistent en :
    - une photographie montrant le flanc tribord du navire sur toute sa longueur et toutes ses caractéristiques structurelles ;
    - une photographie montrant le flanc bâbord du navire sur toute sa longueur et toutes ses caractéristiques structurelles ;
    - une photographie montrant la poupe, prise directement de l'arrière ;
  - xii) en vertu du paragraphe 13 de l'annexe 10-04/C de la mesure de conservation 10-04, les détails relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'inviolabilité de tous les communicateurs de repérage automatique (ALC) installés à bord du navire ;
  - xiii) la description des engins de pêche utilisés.
4. Toute Partie contractante, dans la mesure du possible, fournit également au secrétariat, en même temps qu'elle soumet les informations conformes au paragraphe 3, le complément d'informations ci-après pour chacun des navires de pêche détenteurs de licences :
- i) les nom et adresse de l'opérateur du navire, s'ils diffèrent de ceux de l'armateur ;
  - ii) le nom et la nationalité du capitaine et, le cas échéant, du capitaine de pêche ;
  - iii) le barrot (m) ;
  - iv) la jauge brute ;
  - v) l'effectif normal de l'équipage ;
  - vi) la puissance du moteur ou des moteurs principaux (kW) ;
  - vii) la capacité de charge (tonnes), le nombre de cales à poisson et leur capacité (m<sup>3</sup>) ;
  - viii) des précisions sur la classification pour les glaces (le cas échéant) ;
  - ix) des précisions sur la capacité de congélation ;
  - x) toute autre information sur chacun des navires de pêche immatriculés, si elle est jugée pertinente pour les besoins de la mise en œuvre des mesures de conservation adoptées par la Commission.
5. Dès réception des informations requises aux paragraphes 3 et 4, le secrétaire exécutif inscrit le navire sur la liste des navires sous licence dans la section d'accès public du site web de la CCAMLR.
6. Les Parties contractantes soumettent immédiatement au secrétariat les informations concernant les licences de pêche révoquées, suspendues, abandonnées ou qui, pour une raison ou une autre, ne seraient plus valables. Dès réception de ces informations, le secrétaire exécutif modifie immédiatement la liste décrite au paragraphe 5 pour montrer que la licence n'est plus valable.
7. La licence, ou une copie certifiée conforme de la licence, doit être conservée à bord du navire de pêche pour pouvoir être présentée à tout moment en cas de contrôle effectué par un contrôleur de la CCAMLR dans la zone de la Convention.

8. Toute Partie contractante vérifie, par le biais des contrôles effectués sur ses navires de pêche dans les ports de départ et d'arrivée de cette Partie, ainsi que dans sa zone économique exclusive, le respect des conditions de la licence, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 1, et des mesures de conservation de la CCAMLR. Au cas où il existerait des preuves suffisantes justifiant que le navire n'a pas mené ses opérations de pêche conformément aux conditions stipulées sur sa licence, la Partie contractante procéderait à une enquête sur cette infraction et, si nécessaire, appliquerait les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.
9. Toute Partie contractante est tenue de mener une enquête sur chaque accident de mer très grave survenu dans la zone de la Convention CAMLR à un navire de pêche battant son pavillon. Aux fins de la présente mesure de conservation, on entend par « accident de mer très grave » un événement ou une série d'événements qui, directement liés aux opérations d'un navire, ont entraîné la perte totale du navire, des pertes en vies humaines, des dommages graves à l'environnement marin<sup>8</sup>, des blessures graves à ses propres ressortissants ou à des ressortissants d'un autre État, ou des dommages<sup>9</sup> à ses propres navires ou installations ou à des navires ou installations d'un autre État. La Partie contractante transmet son rapport d'enquête à l'Organisation maritime internationale (OMI) et/ou à d'autres organisations compétentes pertinentes, et met à la disposition des membres de la CCAMLR un rapport sommaire des conclusions et recommandations d'intérêt pour la CCAMLR. La Partie contractante communique à la CCAMLR les résultats de l'enquête menée par l'OMI et/ou par d'autres organisations auxquelles le rapport d'enquête a été adressé.
10. En cas de décès à bord d'un navire de pêche battant pavillon d'une Partie contractante, dans des circonstances qui ne constituent pas un accident de mer très grave, la Partie contractante mène une enquête et met à la disposition des membres de la CCAMLR un rapport sommaire des conclusions et recommandations présentant de l'intérêt pour la CCAMLR.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

<sup>3</sup> Ou un permis ou autorisation

<sup>4</sup> Y compris de navires de soutien tels que des cargos

<sup>5</sup> Plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures, devant être approuvé par les autorités de sûreté maritime de l'État du pavillon

<sup>6</sup> Pour tout navire ayant changé de pavillon dans les 12 mois, informations détaillées sur le processus (et les causes) de radiation de l'immatriculation précédente d'autres registres, si elles sont connues

<sup>7</sup> Numéro d'immatriculation national

<sup>8</sup> Aux fins de la présente mesure de conservation, on entend par « dommages graves à l'environnement marin » le rejet d'hydrocarbures, de substances dangereuses, de polluants marins ou de substances liquides nocives (quelle qu'en soit la quantité) ayant un effet nuisible majeur sur l'environnement

<sup>9</sup> Aux fins de la présente mesure de conservation, on entend par « dommages graves » les dommages suivants : incendie, explosion, collision, échouage, dommages dus à des conditions météorologiques très défavorables ou aux glaces, déchirure de la coque, dommages structuraux graves ou panne nécessitant un remorquage ou une assistance à terre.

### **Déclaration de repérages visuels de navires**

1. Si le capitaine d'un navire de pêche muni de licence repère un navire de pêche<sup>4</sup> dans la zone de la Convention, il enregistre autant d'informations que possible sur chaque repérage visuel, notamment :
  - a) le nom et la description du navire
  - b) l'indicatif d'appel du navire
  - c) le numéro d'immatriculation et le numéro Lloyd's/OMI du navire
  - d) l'État du pavillon du navire
  - e) des photographies du navire à l'appui du rapport
  - f) toute autre information pertinente concernant les activités observées du navire repéré.
2. Le capitaine transmet dès que possible à son État du pavillon un rapport contenant les informations mentionnées au paragraphe 1. L'État du pavillon soumet au secrétariat tout rapport de ce type qui satisfait aux critères du paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-06 ou du paragraphe 8 de la mesure de conservation 10-07.
3. Le secrétariat se sert de ces rapports pour faire des estimations d'activités INN.